

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties
 - ▶ Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre I ter : Centres de gestion agréés, associations de gestion et de comptabilité, associations agréées des professions libérales et organismes mixtes de gestion agréés
 - ▶ I : Centres de gestion agréés

Article 1649 quater E

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 37

Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale. Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II.

Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements et documents utiles afin de procéder, sous leur propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Livre des procédures fiscales - art. L12 (V)

Cité par:

LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 129, v. init.
Arrêté du 25 novembre 2010 (Ab)
Arrêté du 25 novembre 2010 - art. (Ab)
Arrêté du 25 novembre 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 25 novembre 2010 - art., v. init.
Arrêté du 25 novembre 2010, v. init.
Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016 - art. 1
Arrêté du 22 novembre 2016 - art. (V)
Arrêté du 16 janvier 2017 - art. 1, v. init.
Arrêté du 16 janvier 2017, v. init.
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 371 B (VD)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 371 C (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 371 E (VD)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 371 EA (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 371 bis F (V)

Livre des procédures fiscales - art. L169 (VD)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (VD)